

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 21 août 1956) ENTRE LE CANADA ET LA TURQUIE
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES,
AUX FONCTIONNAIRES ET AUX NON-IMMIGRANTS DE VISAS UTILISABLES
PLUSIEURS FOIS**

*L'Ambassadeur du Canada en Turquie au Ministre des
Affaires étrangères de Turquie*
AMBASSADE DU CANADA

N° 56

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à des conversations et à une correspondance antérieures relatives à la modification des arrangements concernant les visas et de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement turc un accord conçu dans les termes suivants:

1. Les ressortissants turcs qui sont d'authentiques non-immigrants (c'est-à-dire des visiteurs ne cherchant ni à obtenir un emploi ni à s'établir en permanence) et sont titulaires d'un passeport turc valable recevront, à titre gracieux, des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada en Turquie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à partir de la date de délivrance desdits visas.
2. a) Les ressortissants canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont titulaires d'un passeport canadien valable pourront, sans s'être munis au préalable d'un visa turc, visiter la Turquie pendant des périodes de temps dont aucune ne devra dépasser trois mois consécutifs.
b) Les ressortissants canadiens résidant en Turquie seront dispensés, pour leurs voyages à l'étranger, de tout visa de retour en Turquie.
c) Les formalités relatives aux visas seront maintenues dans le cas des ressortissants canadiens se rendant en Turquie pour y effectuer un séjour dépassant trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunératrice. Ces personnes seront tenues de se munir du visa approprié prévu par les lois et règlements en vigueur.
3. Il est entendu que la présente modification apportée aux conditions d'admission ne dispense ni les ressortissants turcs ni les ressortissants canadiens se rendant respectivement au Canada et en Turquie de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du Canada et de la Turquie concernant l'entrée, la résidence (temporaire ou permanente), de même que l'emploi et la profession des étrangers. Les voyageurs incapables d'établir auprès des autorités compétentes qu'ils se conforment à ces lois et règlements peuvent se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer. Les autorités compétentes des deux Gouvernements se réservent le droit de refuser aux personnes considérées comme indésirables la permission d'entrer dans leurs territoires ou d'y établir résidence.
4. Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires des deux pays respectivement accrédités ou envoyés en mission au Canada ou en Turquie respectivement, de même que les membres de leurs familles